

GLENCORE

GLENCORE CANADA CORPORATION

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE LA COMMANDE DE SERVICES**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COMMANDE DE SERVICES

1. Convention :

A) La convention entre l'Acheteur et l'Entrepreneur est la présente commande de services (la « **Commande de services** »). La présente Commande de services se compose uniquement des modalités énoncées a) dans les présentes conditions générales (les « **Conditions générales** »), b) dans le formulaire de la commande de services (le « **Formulaire** »), c) dans les Règles relatives aux sites d'exploitation, dont l'Entrepreneur devrait obtenir des exemplaires avant le commencement des Services, d) dans le code de conduite et les politiques et principes commerciaux de l'Acheteur, lesquels comprennent (pour éviter tout doute) l'exigence que ses contreparties et cocontractants respectent les principes énoncés dans la loi intitulée *Bribery Act* (R.-U.), 2010, ch. 23, lesquels code de conduite, politiques et principes commerciaux, dans leur version mise à jour à l'occasion, peuvent être consultés à l'adresse <https://www.glencore.com/fr/who-we-are/our-code> ou à tout autre emplacement électronique dont l'Acheteur peut informer l'Entrepreneur par écrit (les « **Principes commerciaux** »), e) dans le Code de Conduite des fournisseurs et f) dans les suppléments, spécifications, dessins ou autres documents expressément intégrés par renvoi dans le Formulaire (individuellement, un « **Supplément** »).

B) Si la présente Commande de services est réputée être l'acceptation d'une offre antérieure de l'Entrepreneur, cette acceptation est limitée par les modalités expresses énoncées aux présentes et dans le Formulaire. Les modalités supplémentaires ou toute tentative de l'Entrepreneur de modifier à tout égard les modalités de la Commande de services sont jugées importantes et sont par les présentes refusées.

C) L'Entrepreneur doit exécuter les Services conformément aux modalités de la présente Commande de services, selon les règles de l'art et en faisant preuve du soin, de la diligence et de la compétence attendus d'un fournisseur de services expérimenté quant aux activités particulières qui font l'objet de la présente Commande de services et conformément à l'ensemble des Lois (y compris les Lois relatives à la protection et à la préservation de l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail ou au transport de matières dangereuses (collectivement, les « **Lois environnementales** »)) et des normes applicables à l'Entrepreneur et à tous les Permis détenus par l'Entrepreneur.

D) Aucune modification aux dispositions des présentes Conditions générales ne sera valide ni n'aura force exécutoire à moins d'être énoncée par écrit et d'être signée par l'Acheteur. La présente Commande de services constitue la seule entente intégrale entre les Parties relativement à l'objet des présentes. L'acceptation écrite ou verbale des Conditions générales par l'Entrepreneur constitue le consentement de l'Entrepreneur aux Conditions générales. L'Acheteur s'objecte expressément par les présentes à toutes modalités supplémentaires ou différentes proposées par l'Entrepreneur et les refuse (y compris toute tentative de déni ou de limitation de garantie ou de responsabilité), peu importe l'endroit où elles sont énoncées, et aucune modalité supplémentaire ou différente ne fait partie de la Commande de services ni ne lie l'Acheteur. L'acceptation ou le paiement des Services par l'Acheteur ne constitue pas l'acceptation par l'Acheteur d'une contre-proposition soumise par l'Entrepreneur à moins d'acceptation écrite expresse par l'Acheteur.

2. Application et priorité :

A) Lorsque la présente Commande de services est passée à l'égard de services qui sont exécutés ou qui ont été exécutés aux termes d'une convention de services cadre signée entre les Parties, les conditions générales de cette convention de services cadre régissent l'exécution des Services décrits dans le Formulaire et les présentes Conditions générales ne s'appliqueront pas.

B) Lorsque les Parties ont convenu des conditions générales spécifiques qui régiront la prestation de tous les services fournis à l'Acheteur par l'Entrepreneur et qui peuvent être établis à l'occasion, ces conditions générales spécifiques régissent l'exécution des Services décrits dans le Formulaire et les présentes Conditions générales ne s'appliqueront pas.

C) En cas de conflit entre les dispositions figurant dans le Formulaire, un Supplément et les présentes Conditions générales, les dispositions du Formulaire et du Supplément priment et ont priorité sur les présentes Conditions générales en ce qui a trait à ce conflit.

3. Annulation de la Commande de services :

A) L'Acheteur peut annuler la présente Commande de services et ordonner qu'il soit mis fin à l'exécution des Services, en totalité ou en partie, sans quelque paiement ou autre obligation envers l'Entrepreneur (sauf à l'égard des Services exécutés mais non encore réglés) avec effet immédiat sur avis écrit à l'Entrepreneur a) si une blessure grave ou mortelle survient dans la prestation des Services par suite d'actions ou d'omissions négligentes ou volontaires de la part de l'Entrepreneur, b) si l'Entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues aux clauses 16, 17, 19 et 20; c) si l'Entrepreneur manque à l'une de ses autres obligations prévues dans la présente Commande de services et ce défaut n'est pas corrigé intégralement dans les dix jours après que l'Acheteur a donné à l'Entrepreneur avis de ce défaut (ou s'il n'est pas raisonnablement possible de corriger le défaut dans un délai de dix jours, dans tout délai plus long qui peut être raisonnable dans les circonstances, à condition que l'Entrepreneur ait fourni une preuve dans les dix jours, que l'Acheteur juge raisonnablement satisfaisante, comme quoi il a pris les mesures dont il peut se prévaloir pour commencer à corriger le défaut); d) si l'Acheteur remet à l'Entrepreneur un avis écrit d'une violation de la présente Commande de services dans les six mois d'un avis écrit préalable de violation, malgré le fait que la violation antérieure peut avoir été corrigée dans le délai imparti; e) si un cas de Force majeure, à l'égard duquel l'Entrepreneur est la Partie visée, est survenu et se poursuit et que l'Entrepreneur est de ce fait empêché dans l'exécution des Services pendant une période continue de plus de 30 jours; f) si des dommages liquidés sont applicables, si l'Entrepreneur omet d'achever les Services ou une composante de ceux-ci avant la date précisée dans la présente Commande de services comme « date butoir »; g) si l'Entrepreneur devient insolvable, fait une cession en faillite, fait une cession générale au profit de ses créanciers, fait une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une loi comparable, demande un redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de toute autre loi analogue en matière de faillite ou d'insolvabilité, est déclaré failli, dépose une requête ou une proposition pour tirer profit de tout acte d'insolvabilité, consent ou acquiesce à la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un gardien ou d'une autre personne ayant des pouvoirs semblables, à l'égard de la totalité ou d'une partie de son actif, ou l'Entrepreneur ou ses biens ou actifs font l'objet d'une instance pour le redressement de créanciers, qui de l'avis de l'Acheteur aurait un effet défavorable important sur la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter ou de respecter ses obligations aux termes des présentes. À la résiliation de la présente Commande de services aux termes du présent alinéa 2C)3, aucune Contrepartie n'est due à l'Entrepreneur sauf à l'égard des Services exécutés (mais non réglés) jusqu'à la date de résiliation.

B) L'Entrepreneur peut annuler la présente Commande de services et mettre fin à l'exécution des Services aux termes des présentes : a) si l'Acheteur manque à l'une de ses obligations prévues dans la présente Commande de services et que ce défaut n'est pas corrigé intégralement dans les dix jours après que l'Entrepreneur a donné avis de ce défaut à l'Acheteur (ou s'il n'est pas raisonnablement possible de corriger le défaut dans un délai de dix jours, dans tout délai plus long qui peut être raisonnable dans les circonstances, à condition que l'Acheteur ait fourni une preuve dans les dix jours, que l'Entrepreneur juge raisonnablement satisfaisante, comme quoi il a pris les mesures dont il peut se prévaloir pour commencer à corriger le défaut); ou b) si un cas de Force majeure, à l'égard duquel l'Acheteur est la Partie visée, est survenu et se produit et que l'Entrepreneur est de ce fait empêché dans l'exécution des Services pendant une période de plus de 120 jours.

C) L'Acheteur peut, à son entière et absolue discrétion, annuler la présente Commande de services, en totalité ou en partie, pour quelque raison sans motifs à l'appui sur avis écrit de 30 jours à l'Entrepreneur, auquel cas l'Acheteur paiera à l'Entrepreneur les Services exécutés (mais non encore réglés) à la date de résiliation ainsi que les débours directs de l'Entrepreneur engagés à la date de résiliation, qui sont raisonnablement attribués à la présente Commande de services (étant précisé, pour éviter tout doute, que cela ne comprend pas une provision pour frais généraux ou profits raisonnables). Ce paiement représente le seul recours de l'Entrepreneur au titre de la résiliation par l'Acheteur pour des raisons de commodité.

D) Dès l'annulation de la présente Commande de services, a) l'Entrepreneur doit cesser l'exécution des Services au plus tard à la date d'effet de la résiliation, b) l'Acheteur a droit aux travaux en cours, aux matériaux acquis par l'Entrepreneur pour être intégrés dans les Services ou utilisés dans l'exécution des Services, dans la mesure où ils ont été payés par l'Acheteur et c) l'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date d'effet de la résiliation, retirer l'ensemble de l'équipement, du matériel de surplus, des autres biens et produits de l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur et ses rebuts des lieux de l'Acheteur et

s'assurer que le Chantier est laissé dans un état sécuritaire, faute de quoi l'Acheteur peut exécuter ces travaux et retirer et éliminer ce matériel aux coûts et frais de l'Entrepreneur.

4. **Suspensions des Services; retards :**

A) L'Acheteur peut a) en tout temps à son entière et absolue discrétion pour quelque raison sans motifs à l'appui ou b) dès la survenance de l'une des éventualités énumérées à la clause 3A), ordonner la suspension de l'exécution des Services, en totalité ou en partie, sur avis écrit remis à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit cesser l'exécution des Services suspendus par les présentes à compter de la dernière à survenir des éventualités suivantes : soit la date d'effet de la suspension telle qu'elle est indiquée dans l'avis écrit, soit la date à laquelle l'avis écrit a été remis, et l'Entrepreneur doit reprendre la prestation des Services suspendus par les présentes dans les cinq jours suivant la date de cessation de la suspension. Si l'Acheteur a suspendu certains services aux termes du présent alinéa 4A), l'Entrepreneur a le droit d'annuler la présente Commande de services et de mettre fin à la prestation de Services aux termes des présentes lorsqu'une suspension applicable à tous les Services fournis aux termes des présentes se poursuit pendant une période continue de plus de 120 jours et, dès l'annulation de la présente Commande de services, l'Acheteur doit payer à l'Entrepreneur les débours directs de l'Entrepreneur raisonnablement engagés pour donner effet à l'annulation et à la démobilisation (étant précisé, pour éviter tout doute, que cela ne comprend pas une provision pour frais généraux ou profits). Ce paiement représente le seul recours de l'Entrepreneur au titre de la résiliation de la présente Commande de services pour une suspension qui se poursuit pendant une période de plus de 120 jours consécutifs.

B) L'Entrepreneur a raisonnablement droit à des rajustements équitables de la Contrepartie et des délais d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci) conformément à la clause 5 des présentes relativement à la suspension de l'exécution des Services conformément au point a) de l'alinéa 4A) (étant entendu que cela ne comprend pas la suspension de l'exécution des Services conformément au point b) de l'alinéa 4A)) et aux retards occasionnés par le défaut de l'Acheteur.

5. **Modification de la Commande de services :** L'Acheteur peut apporter des changements aux Services, se composant d'ajouts, de suppressions ou d'autres révisions apportés aux Services, ou des changements aux délais d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci), au moyen d'un Ordre de modification ou d'une Directive de modification. L'Acheteur fournira à l'Entrepreneur une description écrite de la modification proposée à l'égard des Services. L'Entrepreneur devra sans tarder présenter une méthode de rajustement ou un montant de rajustement de la Contrepartie, s'il y a lieu, ainsi que le rajustement du délai d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci) relativement aux modifications proposées à l'égard des Services. Lorsque l'Acheteur et l'Entrepreneur conviennent des rajustements exigés à la Contrepartie ou aux délais d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci) ou à la méthode devant servir à établir les rajustements, cet accord doit être consigné dans un Ordre de modification. Si l'Acheteur exige de l'Entrepreneur qu'il apporte une modification aux Services avant que l'Acheteur et l'Entrepreneur ne se soient entendus sur les rajustements exigés à la Contrepartie ou aux délais d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci) ou à la méthode devant servir à établir les rajustements, l'Acheteur délivrera une Directive de modification. Le rajustement de la Contrepartie à l'égard d'une modification apportée au moyen d'une Directive de modification est établi en fonction du coût direct réel des dépenses et des économies pour exécuter les Services attribuables à la modification. Si une modification apportée aux Services entraîne une augmentation nette des coûts pour l'Entrepreneur, une provision pour frais généraux et profits, au montant de 5 % de l'augmentation nette, sera incluse. Si une modification apportée aux Services entraîne une diminution nette des coûts pour l'Entrepreneur, le montant du crédit correspond à la Contrepartie indiquée dans le Formulaire pour les services retirés. Dans le cas où la Contrepartie pour ces Services retirés n'est pas indiquée dans le Formulaire, le montant du crédit sera le coût net, incluant une déduction pour frais généraux ou profits concernant ces Services retirés. Afin d'évaluer les Directives de modification, l'Acheteur doit se voir accorder un accès raisonnable à tous les documents pertinents de l'Entrepreneur relativement au coût d'exécution des Services attribuables à la Directive de modification. Le défaut de s'entendre sur les changements à apporter à la Contrepartie ou les changements à apporter aux délais d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci) découlant de la modification demandée ne constitue pas un motif de retard ou d'interruption des Services.

6. Contrepartie, facturation et paiement :

A) L'Acheteur paie à l'Entrepreneur la Contrepartie des Services. La Contrepartie comprend tous les coûts (sauf la Taxe de vente) et frais engagés par l'Entrepreneur pour l'exécution des Services et des autres obligations aux termes de la Commande de services. À moins de précision contraire dans le Formulaire, l'Entrepreneur doit remettre à l'Acheteur des factures au plus une fois par mois civil à l'égard des Services exécutés qui n'ont pas encore été facturés, indiquant leur Contrepartie, ainsi que la Taxe de vente applicable, et comprenant toute l'information prescrite nécessaire pour permettre à l'Acheteur de recouvrer cette Taxe de vente auprès de l'autorité gouvernementale compétente. À moins de précision contraire dans le Formulaire, l'Acheteur doit, sous réserve de ses droits de déduire ou de compenser toute somme qui lui est due par l'Entrepreneur, payer le montant indiqué dans la facture de l'Entrepreneur au plus tard le 45^e jour qui suit la réception de cette facture, ou un autre délai prescrit par les Lois applicables.

B) L'Entrepreneur est seul responsable de percevoir et de remettre la Taxe de vente et doit indemniser l'Acheteur et le tenir à couvert de son défaut de percevoir et de remettre la Taxe de vente en temps opportun et en bonne et due forme. Lorsque l'Acheteur remet à l'Entrepreneur un certificat d'exemption à l'achat ou un numéro d'inscription aux fins des taxes valide à l'égard des Taxes de vente, l'Entrepreneur convient de ne pas percevoir les Taxes de vente visées par ce certificat ou ce numéro d'inscription et les obligations de l'Entrepreneur prévues au présent alinéa 6B) d'indemniser l'Acheteur et de le tenir à couvert ne s'appliquent pas.

C) L'Acheteur a le droit de déduire, de retenir ou de compenser de toute somme payable à l'Entrepreneur : a) tout montant dont la retenue ou la déduction est exigée conformément aux Lois applicables (y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), et chaque montant ainsi déduit sera réputé avoir été payé par l'Acheteur à l'Entrepreneur; b) tout montant dû par l'Entrepreneur à l'Acheteur par voie de compensation; et c) tout montant payé par l'Acheteur à des sous-traitants. Lorsque l'Acheteur a déduit un montant dont la retenue est exigée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Acheteur doit remettre ce montant à l'autorité gouvernementale compétente et doit remettre à l'Entrepreneur un reçu ou un autre document attestant cette retenue. S'il est ultérieurement établi que l'Acheteur avait le droit ou était tenu de déduire une somme dépassant le montant de retenue, l'Entrepreneur doit payer ce montant de retenue additionnel (y compris tous les coûts, intérêts et pénalités connexes) à l'Acheteur sans tarder sur demande. L'Entrepreneur sera seul responsable de réclamer les crédits d'impôt applicables relativement à ces déductions ou retenues. L'Entrepreneur tiendra l'Acheteur indemne et à couvert relativement à l'ensemble des taxes et impôts (y compris les intérêts, pénalités ou ajouts de taxes ou impôts) découlant du manquement par l'Acheteur de retenir quelque montant qu'il aurait par ailleurs été tenu de retenir aux termes de l'article 105 aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou de tout équivalent provincial, le cas échéant, ainsi que les frais et dépenses raisonnables engagés à cet égard. Les dispositions du présent alinéa demeurent en vigueur après la résiliation de la présente Convention. La facture de l'Entrepreneur doit i) préciser la Contrepartie payable à l'égard des Services applicables, ii) préciser la tranche de ces Services qui a été exécutée au Canada par l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur et iii) indiquer le montant de la Contrepartie attribuable aux Services décrits à la clause ii) du présent alinéa 6C).

[Remarque : Les clauses D) et E) ne doivent être utilisées que lorsque les Services sont de la nature d'une « amélioration » (p. ex., voir la clause 15 ci-après), la législation des privilèges de construction pouvant ainsi s'appliquer.]

D) L'obligation de l'Acheteur de payer la Contrepartie à l'Entrepreneur est subordonnée aux dispositions des Lois applicables en matière de privilèges ouvriers, de construction, du constructeur ou d'hypothèques légales relativement à la rénovation ou aux améliorations de construction, y compris leurs dispositions exigeant ou permettant une retenue de garantie et leurs dispositions exigeant un paiement rapide.

E) Lorsque les Services sont fournis ou que le Chantier se trouve dans la province d'Ontario, l'Entrepreneur accepte les exigences de la *Loi sur la construction* (Ontario) et convient de s'y conformer, notamment ses dispositions concernant le paiement rapide et les retenues, dans toutes les opérations avec des Sous-traitants ou des fournisseurs relativement aux Services et/ou au Chantier, selon le cas.

7. **Assurance** : Sans d'aucune façon limiter ni toucher les autres obligations de l'Entrepreneur aux termes de la présente Commande de services, l'Entrepreneur doit contracter, maintenir en vigueur et régler,

pour lui-même et, lorsque l'Entrepreneur utilise des Parties liées à l'Entrepreneur, inclure ces Parties liées à l'Entrepreneur en tant qu'assurés ou faire en sorte que ces Parties liées à l'Entrepreneur contractent et maintiennent en vigueur les protections d'assurance prévues à l'Annexe A (les « **Polices d'assurance** »). L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions relatives à l'assurance prévues à l'Annexe A.

8. **Déclarations, garanties, engagements et reconnaissance de l'Entrepreneur :**

A) L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a examiné les conditions locales, régionales et au site qui pourraient influencer sur l'exécution des Services sur les lieux de l'Acheteur et qu'il s'est familiarisé avec ces conditions. Tout écart dans les conditions réelles par rapport à celles qu'a observées l'Entrepreneur avant l'entrée en vigueur de la présente Commande de services ou qui sont prévues dans tout document examiné par l'Entrepreneur ou fourni à ce dernier ne constitue pas le fondement pour une rémunération supplémentaire ou pour une prolongation de délai accordée par l'Acheteur à l'Entrepreneur, sauf et seulement dans la mesure où cet écart ne pouvait raisonnablement être découvert par l'Entrepreneur avant l'entrée en vigueur de la présente Commande de services.

B) L'Entrepreneur s'engage à faire ce qui suit, dans l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Commande de services : a) fournir une main-d'œuvre dûment qualifiée, compétente, capable et expérimentée et remettre à l'Acheteur de l'information au sujet de cette main-d'œuvre sur demande, sous réserve du respect par l'Entrepreneur des Lois applicables en matière de protection de la vie privée; b) ne pas remplacer des travailleurs participant à la prestation des Services sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui ne saurait être indûment refusé ou retardé; c) se conformer et faire en sorte que ses employés et les Parties liées à l'Entrepreneur se conforment aux directives raisonnables de l'Acheteur relativement à l'exécution des Services; d) sans tarder porter à l'attention de l'Acheteur toute information qu'il possède qui est susceptible d'influer sur l'exécution des Services par l'Entrepreneur, et fournir à l'Acheteur sur demande des rapports sur l'état des Services et la disponibilité de ressources pour exécuter les Services, et sur toute autre question que l'Acheteur peut raisonnablement demander de temps à autre; e) à moins d'entente contraire dans la Commande de services, fournir l'ensemble du matériel, de la machinerie, de l'outillage, des fournitures et des appareils nécessaires à l'exécution des Services, qui doivent tous être en bon état de marche et convenir à l'usage auquel ils sont utilisés, et toute la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des Services, dans chaque cas au seul coût de l'Entrepreneur; et f) organiser et exécuter les Services de façon à minimiser les dangers et les dérangements et inconvénients pour le public, y compris le bruit, la pollution ou les entraves aux services publics ou à l'accès pour utiliser et occuper des routes ou installations publiques.

C) L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il détient tous les permis, autorisations, certificats, licences, approbations, enregistrements et inscriptions exigés en vertu des Lois applicables pour l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Commande de services (les « **Permis** ») et que ces Permis sont en vigueur et en règle, et s'engage à ce que ces Permis demeurent en vigueur et en règle tant qu'il exécute les Services.

D) Pendant la Période de garantie, l'Entrepreneur doit, sans frais pour l'Acheteur, réexécuter les Services dans la mesure nécessaire pour corriger toute défectuosité des Services sans tarder après que l'Acheteur l'a informé de la défectuosité. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à une défectuosité sans tarder après qu'il en a été avisé, l'Acheteur a le droit de remédier à la défectuosité, soit en faisant appel à son propre personnel ou en engageant un autre prestataire de services pour ce faire, aux frais de l'Entrepreneur. L'obligation de l'Entrepreneur prévue au présent alinéa 8D) ne porte pas atteinte à tout autre droit ou recours dont l'Acheteur peut disposer en vertu des Lois ou aux termes de la présente Commande de services.

9. **Déclarations, garanties et indemnités particulières relatives aux droits de Propriété intellectuelle et respect des Lois :** L'Entrepreneur déclare et garantit : a) que tous les plans, dessins, spécifications, calculs, modèles, renseignements, codes sources, autres données stockées sur tout support, éléments matériels et méthodes utilisés, produits ou fournis par l'Entrepreneur dans le cadre des Services et des Produits devant être fournis aux termes des présentes et b) que l'usage auquel l'Acheteur les destine (dont l'Entrepreneur reconnaît être au courant) respectera l'ensemble des Lois et normes qui lui sont applicables et ne constituera pas une contrefaçon à l'égard des droits de Propriété intellectuelle

d'un tiers. L'Entrepreneur convient d'indemniser l'Acheteur et les Membres de son groupe et de les tenir à couvert de toutes les réclamations et demandes visant la violation réelle ou présumée des Lois applicables ou la contrefaçon de tout droit de Propriété intellectuelle en raison de la propriété ou de l'utilisation (conformément à l'usage auquel l'Acheteur les destine) de ces plans, dessins, spécifications, calculs, modèles, renseignements, codes sources, autres données stockées sur tout support, éléments matériels et méthodes utilisés, produits ou fournis par l'Entrepreneur dans le cadre des Services et des Produits devant être fournis aux termes des présentes ou d'une des pièces de ces Produits et de tous les coûts, frais (y compris les honoraires d'avocats et débours) ou dommages subis ou contractés en raison ou à l'égard de ce qui précède.

10. Déclarations et garanties relatives à la conformité :

A) L'Entrepreneur déclare, garantit et convient : a) en relation avec l'objet de la Commande de services, il, les Membres de son groupe et ses et leurs employés, administrateurs, dirigeants, employés, distributeurs, représentants, négociants, mandataires et agents de l'Entrepreneur (collectivement, les « **Représentants** ») et toute autre personne agissant en son ou leur nom ont respecté, et respecteront, toutes les Lois et réglementations applicables, y compris, sans limitation, les Lois sur les sanctions, la lutte contre le blanchiment d'argent et les lois fiscales; b) que ni lui ni aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés ni, à sa connaissance, aucun de ses contractants, entrepreneurs, agents, mandataires ou représentants n'a directement ou indirectement versé ou fait et de plus ne doit pas verser ni faire quelque contribution, cadeau, pot-de-vin, rabais, dessous-de-table, paiement visant à exercer une influence ou autre paiement à quelque personne, privée ou publique, que ce soit en argent, en biens ou en services i) pour obtenir un traitement favorable ou pour obtenir des contrats, accords ou engagements, ii) pour payer un traitement favorable ou des contrats, accords ou engagements obtenus ou iii) pour obtenir des concessions particulières ou payer des concessions particulières déjà obtenues, dans chaque cas, en violation à tous égards importants d'une loi, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), 1998, ch. 34, la loi intitulée *Bribery Act* (R.-U.), 2010, ch. 23 (dans chaque cas, qu'elle soit ou non applicable à l'Entrepreneur) ainsi que toute autre Loi reliée à la prévention de la subornation ou de la corruption qui s'applique à l'Entrepreneur; c) que toute rémunération versée par l'Entrepreneur à une personne ou entité à l'égard de l'exécution des Services visera des produits, biens ou services légitimes et véritables; d) qu'il a entièrement divulgué à l'Acheteur toute l'information relative aux relations actuelles ou antérieures entre les Représentants et des représentants gouvernementaux et/ou candidats pour une charge gouvernementale; e) qu'il a entièrement divulgué à l'Acheteur si l'un ou l'autre de ses Représentants occupe ou est susceptible d'occuper le poste de représentant d'une autorité gouvernementale ou est ou est susceptible d'être candidat pour une charge gouvernementale; f) qu'aucune tranche de la Contrepartie ne doit bénéficier à quelque représentant gouvernemental ou candidat à une charge gouvernementale, indépendamment de l'existence ou non d'une relation entre le Représentant et ce représentant gouvernemental ou candidat à une charge gouvernementale; et g) qu'il conservera (et fera en sorte que les sous-fournisseurs et sous-traitants conservent) pendant au moins cinq ans après l'exécution des Services aux termes des présentes les livres, documents, dossiers, registres et comptes préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon uniforme, qui font pleinement et précisément état de la nature de chaque opération reliée à l'exécution des Services. L'Entrepreneur accorde à l'Acheteur le droit, sur avis raisonnable, de vérifier les livres et comptes de l'Entrepreneur (et doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir ce droit pour l'Acheteur auprès de ses fournisseurs et sous-traitants) pour vérifier la conformité par l'Entrepreneur avec les modalités de la présente Commande de services, y compris les déclarations, garanties et engagements prévus à la présente clause 10, et les codes de conduite (y compris les Principes commerciaux et le Code de Conduite des fournisseurs) applicables à l'Acheteur. S'il y a à tout moment des changements dans l'information fournie à l'Acheteur, notamment le développement d'une nouvelle relation entre l'un des Représentants et un représentant gouvernemental, l'Entrepreneur s'engage à en aviser immédiatement l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler la présente Commande de services avec effet immédiat sur avis écrit pour veiller à ce que ces relations ne donnent pas lieu à une violation des Lois ou codes de conduite (y compris les Principes commerciaux et Code de Conduite des fournisseurs) applicables à l'Acheteur.

B) Sans limiter aucun de ses autres droits ou recours, dans le cas où (i) l'Entrepreneur, ou toute partie qui le possède ou le contrôle directement ou indirectement, est sanctionné par toute Autorité de

sanctions applicable, (ii) l'Acheteur est raisonnablement d'avis que l'Entrepreneur a enfreint ou enfreindra quelque Sanction, ou (iii) l'exécution par l'Acheteur de toute obligation requise par la Commande de services entraînerait ou pourrait entraîner la violation d'une quelconque Sanction, être incompatible avec toute Sanction, ou exposer l'Acheteur à d'autres risques liés aux Sanctions, y compris, sans limitation, le risque d'être désigné comme une personne sanctionnée par toute Autorité de sanctions applicable, l'Acheteur peut (sans encourir de responsabilité de quelque nature que ce soit et indépendamment de tout changement de propriété ultérieur de l'Entrepreneur) résilier ou suspendre tout ou partie la Commande services avec effet immédiat par notification écrite à l'Entrepreneur ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire afin que l'Acheteur se conforme aux Sanctions ou évite le risque d'être désignée comme personne sanctionnée par toute Autorité de sanction applicable.

11. **Autorisation d'accès :**

A) Sous réserve du respect par l'Entrepreneur des présentes Conditions générales et du code de conduite et politiques, l'Acheteur doit accorder à l'Entrepreneur et aux Parties liées à l'Entrepreneur l'accès aux lieux de l'Acheteur qui peut être nécessaire pour la prestation des Services. L'Entrepreneur doit se comporter et faire en sorte que ses employés et les Parties liées à l'Entrepreneur se comportent sur les lieux de l'Acheteur d'une façon qui entrave le moins possible les activités de l'Acheteur, de ses employés et de ses autres entrepreneurs ou contractants.

B) L'Acheteur a le droit : a) de refuser l'accès aux lieux de l'Acheteur aux employés de l'Entrepreneur et aux Parties liées à l'Entrepreneur tant que l'Entrepreneur n'a pas fourni à l'Acheteur la preuve de toutes les Polices d'assurance et tous les Permis ainsi que la preuve que tous les employés de l'Entrepreneur et les Parties liées à l'Entrepreneur souhaitant avoir accès aux lieux de l'Acheteur ont lu les Règles relatives aux sites d'exploitation et convenu de s'y conformer; b) de refuser l'accès aux lieux de l'Acheteur à des employés de l'Entrepreneur ou Parties liées à l'Entrepreneur que l'Acheteur soupçonne raisonnablement d'être sous l'influence de l'alcool ou d'une autre substance enivrante; et c) d'exiger que des employés de l'Entrepreneur ou Parties liées à l'Entrepreneur quittent les lieux de l'Entrepreneur ou s'abstiennent d'y accéder si l'Acheteur estime raisonnablement que ces employés ou Parties liées à l'Entrepreneur sont coupables d'une inconduite ou posent un risque, notamment en matière de sécurité, pour l'Acheteur, ses employés ou ses autres entrepreneurs ou contractants ou refusent de subir une fouille raisonnable de leurs personnes, possessions ou véhicule.

C) Si l'Acheteur met à la disposition de l'Entrepreneur un chantier sur les lieux de l'Acheteur (un « **Chantier** »), l'Entrepreneur est responsable de la garde du Chantier dès que le Chantier est mis à la disposition de l'Entrepreneur et jusqu'à ce que l'Entrepreneur démobilise le Chantier. L'Entrepreneur doit sans tarder réparer tout dommage à quelque partie du Chantier occasionné par les actions ou omissions de l'Entrepreneur et des Parties liées à l'Entrepreneur, veiller à ce que le Chantier soit tenu en tout temps propre et sanitaire et veiller à ce qu'aucune partie du Chantier ne serve à loger ses employés ou des Parties liées à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit en tout temps permettre à l'Acheteur d'avoir accès au Chantier afin d'y mener ses propres activités, d'en faire l'inspection et de vérifier que l'Entrepreneur respecte les dispositions de la présente Commande de services.

D) Si l'Acheteur met à la disposition de l'Entrepreneur de l'équipement, de la machinerie, du matériel, de l'outillage, une usine ou d'autres installations (les « **Installations** ») devant servir dans le cadre de la prestation des Services, l'Entrepreneur doit a) utiliser les Installations de façon responsable et professionnelle et veiller à ce qu'elles ne soient pas endommagées par suite d'actions ou d'omissions négligentes ou volontaires; b) immédiatement aviser l'Acheteur dans le cas où l'une ou l'autre des Installations serait endommagée, que ce soit en raison de la conduite de l'Entrepreneur ou pour un autre motif; c) respecter les instructions de l'Acheteur lorsqu'il utilise les Installations; d) restituer les Installations à l'Acheteur dans un aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure normale; et e) verser à l'Acheteur la contrepartie précisée dans la présente Commande de services pour l'utilisation des Installations.

12. **Traitement confidentiel de l'information technique :** Tous les éléments matériels, documents, dessins, spécifications et autres renseignements obtenus par l'Entrepreneur, directement ou indirectement, de l'Acheteur dans le cadre de la présente Commande de services et de l'exécution des Services sont des biens de l'Acheteur et doivent être traités comme étant confidentiels et ne doivent pas être divulgués à quiconque par l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur ne doit pas les utiliser à quelque autre fin que l'exécution

de la présente Commande de services, et il doit les retourner immédiatement à l'Acheteur sur demande. L'Entrepreneur ne peut annoncer ni publier quelque information, publication ou article pour une publication ou communiqué de presse ou une autre publicité relativement à la présente Commande de services, à l'exécution des Services ou aux activités commerciales et affaires internes de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que ce dernier peut à son seul gré refuser d'accorder. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et les Parties liées à l'Entrepreneur se conforment en tout temps aux engagements en matière de confidentialité de la clause 12, lesquels continuent de s'appliquer après l'échéance de la durée de la Commande de services ou après la résiliation de la Commande de services pour quelque raison que ce soit.

13. Cession des droits de Propriété intellectuelle créée : L'Entrepreneur convient de céder à l'Acheteur à titre absolu, pour leur pleine durée et partout dans le monde, tous les droits, titres et intérêts de l'Entrepreneur à l'égard de la Propriété intellectuelle créée par l'Entrepreneur ou en son nom pendant la durée de la présente Commande de services, dans le cadre de la présente Commande de services ou par suite de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Commande de services (la « **Propriété intellectuelle créée** ») dès sa création et de faire en sorte que toute autre personne y compris toute Partie liée à l'Entrepreneur participant à l'élaboration ou à la création de toute Propriété intellectuelle créée, cède à l'Acheteur, à titre absolu, pour toute leur durée et partout dans le monde, tous les droits, titres et intérêts de cette personne à l'égard de cette Propriété intellectuelle créée. L'Entrepreneur s'engage, sur demande, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires pour céder les droits, titres et intérêts susmentionnés à l'Acheteur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour inscrire cette cession à tout bureau chargé de la publicité des droits de Propriété intellectuelle. Si les droits, titres et intérêts à l'égard de toute partie de la Propriété intellectuelle créée ne peuvent être cédés à l'Acheteur, l'Entrepreneur s'engage, sur demande, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires pour s'assurer que l'Acheteur se voit concéder une licence irrévocable et illimitée, libre de redevances, pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle créée pendant toute la durée des droits et partout dans le monde. En cas de cession, l'Acheteur concède à l'Entrepreneur une licence non exclusive pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle créée aux seules fins de l'exécution des Services aux termes de la présente Commande de services. L'Entrepreneur devra obtenir et fournir des cessions ou renonciations, le cas échéant, inconditionnelles et irrévocables à l'égard de tous les droits moraux de tous les auteurs de toute œuvre protégée par le droit d'auteur incluse dans la Propriété intellectuelle créée en faveur de l'Acheteur, dans la mesure où les Lois le permettent, que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde. L'Entrepreneur convient que toute la Propriété intellectuelle de l'Acheteur, des Membres de son groupe et de ses agents, demeure la propriété exclusive de l'Acheteur, des Membres de son groupe ou de ses agents, selon le cas, et que rien dans la présente Commande de services ou dans l'exécution des Services n'accorde à l'Entrepreneur ou à des Parties liées à l'Entrepreneur ou à toute autre personne quelque droit à l'égard de cette Propriété intellectuelle, sauf comme il est expressément prévu aux présentes.

14. Sous-traitants : L'Entrepreneur n'a pas le droit de nommer des Sous-traitants pour aider à la prestation des Services sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, accord que l'Acheteur peut refuser à son entière discrétion, étant entendu que ce consentement n'est pas exigé pour l'achat des éléments matériels nécessaires à la prestation des Services. Dans le cas où l'Acheteur approuve la nomination d'un Sous-traitant, l'Entrepreneur s'engage à informer le Sous-traitant des conditions générales énoncées dans la présente Commande de services et l'Entrepreneur doit nommer le Sous-traitant essentiellement suivant les mêmes conditions générales que celles qui s'appliquent à l'Entrepreneur. Avant que l'Acheteur fasse un paiement à l'Entrepreneur aux termes de la présente Commande de services, l'Acheteur a le droit de demander à l'Entrepreneur de fournir une preuve raisonnable que tous les paiements que l'Entrepreneur doit à un Sous-traitant ont été acquittés et, à moins que l'Entrepreneur n'informe l'Acheteur par écrit qu'il a un motif raisonnable de retenir ce paiement et fournisse la preuve qu'il en a informé le Sous-traitant par écrit, l'Acheteur peut payer la tranche pertinente de la somme due à l'Entrepreneur directement au Sous-traitant. Tout paiement versé aux termes de la présente clause 14 au Sous-traitant est considéré comme un paiement fait directement à l'Entrepreneur et l'obligation de l'Acheteur envers l'Entrepreneur au sujet du paiement est réduit en conséquence. L'Entrepreneur doit veiller à ce que chaque Sous-traitant s'acquitte de ses fonctions et responsabilités avec le soin, la diligence et la compétence attendus d'un fournisseur de services expérimenté quant à l'aspect des Services devant être rendus par ce Sous-traitant et

conformément aux conditions générales applicables de la présente Commande de services et doit gérer et coordonner les activités des Sous-traitants de façon à veiller au respect des modalités des présentes. L'Entrepreneur est responsable de tous les faits, défauts et omissions du Sous-traitant, des agents et mandataires et/ou employés du Sous-traitant, comme s'il s'agissait des faits, défauts et omissions de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit indemniser l'Acheteur, les Membres de son groupe et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires et représentants respectifs (collectivement, les « **Parties indemnisées** ») et les tenir à couvert à l'égard de toutes les réclamations, demandes, instances, tous les préjudices et actions et de toutes les pertes, responsabilités, obligations et de tous les coûts, charges, frais et dommages (y compris les frais juridiques et débours) de quelque nature que ce soit et de quelque origine que ce soit, directement ou indirectement subis, engagés ou contractés par ces Parties indemnisées, par suite des faits ou omissions d'un Sous-traitant ou des agents, mandataires et employés du Sous-traitant. Tout consentement accordé par l'Acheteur à l'Entrepreneur de sous-traiter certains Services ne signifie pas un contrat entre l'Acheteur et le Sous-traitant ni une responsabilité ou obligation de la part de l'Acheteur envers le Sous-traitant et ne décharge pas ni ne libère l'Entrepreneur de toute responsabilité ou obligation aux termes des présentes.

15. **Privilèges** : Pour protéger le Chantier et les biens de l'Acheteur des privilèges (notamment les privilèges, priorités, droits de rétention, hypothèques légales, ou autres réclamations connexes aux termes de la législation des privilèges de construction, réclamations, charges, hypothèques, sûretés réelles ou grèvements (collectivement, « **Privilèges** »)), l'Entrepreneur doit payer sans tarder l'ensemble des matériaux, des appareils, de la machinerie, du matériel, de l'outillage, de l'équipement, des installations fixes et de la main-d'œuvre utilisés dans le cadre des Services ou en faisant partie, l'ensemble des impôts, taxes, droits, cotisations et coûts s'y rattachant et payer sans tarder tous les Sous-traitants participant à l'exécution des Services. Dans le cas où un Privilège naît ou soit réclamé à l'égard du Chantier ou des Services, l'Entrepreneur doit, dans les 10 jours après qu'il a connaissance de ce Privilège, à ses seuls frais, obtenir mainlevée ou radiation de ce Privilège. Si l'Entrepreneur fait défaut ou refuse d'obtenir mainlevée ou radiation de ce Privilège dans le délai prescrit ci-dessus, l'Acheteur peut, à son gré, prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir mainlevée ou radiation du Privilège, et tous les coûts et frais engagés par l'Acheteur pour ce faire (y compris les frais juridiques et tout paiement qui peut finalement être effectué avec la garantie déposée ou aux termes de la garantie déposée pour obtenir mainlevée ou radiation du Privilège) sont imputés à l'Entrepreneur. Si les Services sont exécutés ou si le Chantier se trouve dans la Province de Québec, l'Entrepreneur doit remettre à l'Acheteur, sous une forme que l'Acheteur juge satisfaisante, i) une renonciation à l'hypothèque légale par l'Entrepreneur avant le commencement des Services, et ii) une renonciation à l'hypothèque légale et aux autres réclamations fondées en droit de chaque Sous-traitant (de tout niveau) participant à l'exécution des Services avant que ce Sous-traitant ne commence à exécuter des Services. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit indemniser l'Acheteur et les Membres de son groupe et les tenir à couvert de toutes les réclamations, demandes, instances, tous les préjudices et actions et de toutes les pertes, responsabilités, obligations et de tous les coûts, charges, frais et dommages (y compris les frais juridiques et débours) subis, engagés ou contractés par une telle personne, à la suite d'un tel Privilège ou en découlant, de quelque nature que ce soit. La présente clause 15 ne s'applique pas à tout Privilège qui naît directement en raison du défaut de l'Acheteur de verser des montants de la Contrepartie qui sont dûment exigibles et payables à l'Entrepreneur.

16. **Loi en matière de santé et de sécurité : [Voir l'Appendice 1]**

17. **Conformité environnementale** : L'Entrepreneur s'engage à respecter et faire en sorte que ses employés et les Parties liées à l'Entrepreneur respectent toutes les Lois environnementales applicables aux Services et à la présence de l'Entrepreneur, de ses employés et des Parties liées à l'Entrepreneur sur les lieux de l'Acheteur et à tenir tous ces employés et les Parties liées à l'Entrepreneur au courant des dispositions de ces Lois environnementales. L'Entrepreneur accepte la seule responsabilité du respect des Lois environnementales à l'égard des Services et de la présence de l'Entrepreneur, de ses employés et des Parties liées à l'Entrepreneur sur les lieux de l'Acheteur et exonère l'Acheteur de toute responsabilité à cet égard. L'Entrepreneur doit de plus respecter le plan de gestion environnementale de l'Acheteur (s'il y a lieu) ainsi que toutes les instructions données par l'Acheteur relativement à la protection de l'environnement. L'Entrepreneur doit, dans la prestation des Services, faire preuve d'un engagement

envers une gestion responsable de l'environnement, y compris une gestion efficace et proactive de l'eau et des déchets, le respect de la norme internationale ISO 14001 et l'adoption d'un principe de présomption de la pollution et de l'amélioration continue de ses systèmes de gestion et de performance environnementale. L'Entrepreneur informera l'Acheteur le plus tôt qu'il est raisonnablement possible de tout déversement, rejet ou émission de substance dangereuse dans l'environnement ainsi que des autres dommages et/ou pertes reliés à l'environnement et découlant des Services. L'Entrepreneur devra prendre tous les soins raisonnables pour atténuer les effets défavorables possibles d'un déversement, d'un rejet ou d'une émission de substance dangereuse dans l'environnement occasionné par lui ou par une Partie liée à l'Entrepreneur.

18. Sécurité du transport routier : Dans le cas où l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants transportent des personnes ou des Produits pour le compte de ou au nom de l'Acheteur ou vers ou depuis un site de l'Acheteur sur des routes publiques ou toutes autres Routes hors-site, et dans le cas de Produits : a) lorsque ces Produits constituent la majorité du chargement transporté par l'Entrepreneur ou par ses Sous-traitants et lorsque ces Produits sont transportés par un Véhicule lourd, b) lorsque ces Produits sont des matières, des substances, des marchandises ou des déchets dangereux au sens des Lois environnementales, ou c) lorsque l'Acheteur l'exige, l'Entrepreneur doit, et doit s'assurer que ses Sous-traitants, disposent d'un système de gestion de la sécurité du transport afin d'éliminer ou de minimiser les risques de décès, de blessures et/ou d'impacts environnementaux découlant de ce transport (« **Système de gestion de la sécurité du transport** »), indépendamment du moment où les risques de perte ou de dommage ou le titre de propriété des Produits est transféré à l'Acheteur. Le Système de gestion de la sécurité du transport de l'Entrepreneur doit, au minimum, se conformer aux exigences de transport énoncées à l'Annexe B et à toutes autres conditions raisonnablement exigées par l'Acheteur, y compris celles relatives à la santé et à la sécurité. L'Acheteur se réserve le droit de vérifier la conformité de l'Entrepreneur avec les exigences de la présente clause 18. L'Entrepreneur accepte de participer aux réunions d'évaluation du rendement avec l'Acheteur afin d'évaluer son rendement en matière de sécurité, y compris, sans s'y limiter, les incidents et les mesures correctives prises, les résultats des vérifications, les taux de roulement des conducteurs, les changements opérationnels ou organisationnels pertinents, l'évaluation des risques liés aux itinéraires et d'autres éléments d'intérêt.

19. Règles relatives aux sites d'exploitation, Principes commerciaux : L'Entrepreneur ne peut utiliser que des employés et des Parties liées à l'Entrepreneur pour la prestation des Services sur les sites d'exploitation qui ont suivi un stage d'initiation au cours des douze (12) mois précédents à l'égard des règles, règlements, politiques et normes de conduite de l'Acheteur applicables aux sites d'exploitation, y compris ceux qui ont trait à la santé, à la sécurité, aux drogues illicites et à l'alcool, à la sûreté, au contrôle de l'outillage, de l'équipement et du matériel pénétrant sur le site d'exploitation, à la collectivité et à l'environnement (collectivement, les « **Règles relatives aux sites d'exploitation** »). Ce stage d'initiation doit être présenté sur une base annuelle. L'Acheteur s'attend à ce que la totalité des modifications, compléments et remplacements des politiques et principes commerciaux de l'Acheteur constituant les Principes commerciaux de Glencore au sens des présentes soient téléchargés, dans leur version mise à jour à l'occasion, à l'adresse <https://www.glencore.com/fr/who-we-are/our-code> ou à tout autre emplacement électronique dont l'Acheteur peut informer l'Entrepreneur par écrit (l'« **Emplacement électronique** »). Deux jours ouvrables après la dernière des deux éventualités suivantes à survenir : i) la remise par l'Acheteur à l'Entrepreneur d'un avis l'informant de ces modifications, compléments et remplacements ou ii) le téléchargement de ces modifications, compléments et remplacements à l'Emplacement électronique, la totalité de ces modifications, compléments et remplacements font partie des Principes commerciaux de Glencore pour les besoins de la présente Convention. L'Entrepreneur examine les Principes commerciaux de Glencore à l'occasion. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur confirme que ses propres principes commerciaux (s'il en a) sont harmonisés avec les Principes commerciaux de Glencore, et l'Entrepreneur (y compris les personnes dont il est responsable aux termes des présentes) s'engage à ne pas violer les Principes commerciaux de Glencore. L'Entrepreneur peut signaler toute préoccupation relative à la conduite de l'Acheteur en rapport avec l'objet de la Commande de service qui enfreint le Code de conduite de l'Acheteur ou les politiques sous-jacentes à celui-ci directement à son contact chez l'Acheteur ou par le biais du programme Glencore Raising Concerns, dont les détails sont disponibles sur <https://glencore.raisingconcerns.org/>.

20. **Code de conduite des fournisseurs** : L'Entrepreneur doit se conformer au Code de Conduite des fournisseurs de Glencore disponible sur <https://www.glencore.com/suppliers>, tel que modifié de temps à autre (le « **Code de Conduite des fournisseurs** »), dont les termes sont intégrés à la Commande de services. Sans limiter les droits de vérification de l'Acheteur prévu à la clause 10, l'Acheteur se réserve le droit, à une fréquence raisonnable et moyennant un préavis raisonnable, de contrôler et/ou de vérifier le respect par l'Entrepreneur à cette clause 20. Sur la base des conclusions de tout contrôle ou vérification ou de tout autre processus de diligence raisonnable, l'Acheteur se réserve le droit de modifier les termes de la Commande de services dans la mesure nécessaire pour garantir le respect du Code de Conduite des fournisseurs. L'Entrepreneur coopérera avec l'Acheteur, et lui fournira toute information et assistance raisonnablement demandée en relation avec toute surveillance et/ou toute vérification que l'Acheteur peut entreprendre à sa discrétion.

21. **Produits** :

A) L'Entrepreneur veillera à ce que la machinerie, le matériel, l'équipement, les appareils, structure, logiciel, produit ou autre chose produits ou fournis par l'Entrepreneur dans le cadre des Services à des fins d'utilisation par l'Acheteur (« **Produits** ») soient, au moment de la livraison en bon état de marche, libres de vices de conception, de fabrication et d'exécution, aient une qualité marchande et conviennent aux fins et à l'usage auxquels l'Acheteur les destine (l'Entrepreneur reconnaissant être informé de ces fins et de cet usage).

B) Le titre de propriété et le risque de perte ou dommage des Produits sont transmis à l'Acheteur : a) lorsque des Produits achevés sont livrés à l'Acheteur depuis un emplacement hors chantier, dès la remise des Produits au Point de livraison; b) lorsque les Produits sont fabriqués par l'Entrepreneur en totalité ou en partie sur les lieux de l'Acheteur, dès que l'Entrepreneur a achevé ces Produits et les a remis à l'Acheteur; étant entendu que dans chacun des cas susmentionnés, lorsque des paiements proportionnels ou échelonnés sont faits avant la livraison, l'Acheteur a le titre de propriété des travaux en cours et des matériaux qui y sont intégrés, mais l'Entrepreneur demeure responsable du risque de perte ou de dommage jusqu'à ce que la livraison soit effectuée.

C) L'Entrepreneur s'engage à remédier, par voie de réparation ou de remplacement, aux défauts de tout Produit, pendant la Période de garantie, découlant d'une violation de l'alinéa 19A) immédiatement après avoir été avisé de la défektivité par l'Acheteur. Tous les coûts que l'Entrepreneur engage dans le cadre de cette réparation ou ce remplacement (y compris le fret, les droits de douane ou les frais de courtage) relèvent de la responsabilité de l'Entrepreneur. Les réparations sont effectuées à la commodité de l'Acheteur et au gré de l'Acheteur, sur les lieux de l'Acheteur, à moins que les réparations soient de nature telle qu'elles exigent des installations qui ne sont pas ou ne peuvent pas être disponibles sur les lieux de l'Acheteur. Les réparations doivent être effectuées le plus rapidement possible. Les garanties prévues à la clause 21A) et la Période de garantie s'appliquent également à tous les Produits réparés ou remplacés. L'Entrepreneur s'engage également à rembourser l'Acheteur des coûts qu'il engage pour l'expédition, l'installation et la mise en service du Produit réparé ou remplacé. L'obligation de l'Entrepreneur prévue au présent alinéa 21C) ne porte pas atteinte à tout autre droit ou recours dont l'Acheteur peut disposer en vertu des Lois ou aux termes de la présente Commande de services. Si l'Entrepreneur omet de remédier à une défektivité sans tarder après qu'il en a été avisé, l'Acheteur a le droit, sans porte atteinte à l'un ou l'autre de ses droits et recours, de réparer la défektivité ou d'acheter un article de remplacement d'un autre fournisseur ou entrepreneur aux coûts et frais de l'Entrepreneur.

D) À tout moment pendant la fabrication de Produits, l'Acheteur a le droit d'inspecter, d'examiner et de mettre à l'essai les travaux en cours ou toute partie d'un Produit et des matériaux devant y être intégrés à tout moment pendant les heures ouvrables (et l'Entrepreneur doit donner ou faire donner un accès libre et sûr aux représentants de l'Acheteur pour une telle inspection, un tel examen et une telle mise à l'essai). Une inspection, un examen ou une mise à l'essai ne décharge pas ni ne libère l'Entrepreneur de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Commande de services et ne porte pas atteinte aux autres droits et recours de l'Acheteur en vertu des Lois et aux termes de la présente Commande de services, y compris son droit de présenter une demande ou réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur pour violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement. L'Acheteur a le droit de refuser des matériaux ou toute exécution du travail ou fabrication en tout temps si ces matériaux ou cette exécution du travail ou fabrication ne sont pas conformes à la présente Commande de services, et l'Entrepreneur doit

sans tarder retirer les matériaux ou l'exécution du travail ou la fabrication refusés des lieux où le travail est exécuté et les remplacer sans tarder.

22. Importation de Produits et documentation d'expédition : Lorsque des Produits sont fournis par l'Entrepreneur dans le cadre des Services, les dispositions suivantes doivent être respectées :

A) À moins d'indication contraire expresse dans la présente Commande de services ou d'accord écrit contraire de l'Acheteur, l'Entrepreneur doit agir en qualité d'importateur attitré de tous Produits qui proviennent de sources ou de fournisseurs situés à l'extérieur du Canada (« **Produits étrangers** ») et est responsable de toutes les exigences concernant l'importation légitime et la vente des Produits étrangers au Canada. Si l'Acheteur convient par écrit d'agir en qualité d'importateur attitré au Canada de Produits étrangers, l'Entrepreneur doit, avant l'envoi ou sans tarder au moment de l'envoi d'une expédition de Produits au Point de livraison (une « **Expédition** »), donner à l'Acheteur un préavis suffisant et en temps opportun, ainsi que l'information véridique, fidèle, exacte, ponctuelle et valide et tous les documents nécessaires pour permettre l'importation légitime de ces Produits étrangers au Canada aux taux d'imposition et droits de douane les plus préférentiels. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit fournir à l'Acheteur, à l'égard des Produits étrangers, des certificats d'origine véridiques, fidèles, exacts et valides exigés pour le traitement au tarif préférentiel avant l'Expédition de ces Produits étrangers et doit informer l'Acheteur immédiatement de tout changement du processus de fabrication ou de production des Produits étrangers qui pourrait toucher la validité d'un certificat d'origine fourni à l'Acheteur. L'Entrepreneur doit sans tarder collaborer pleinement avec les autorités gouvernementales compétentes ainsi qu'avec l'Acheteur à l'égard des demandes de renseignements, vérifications ou examens concernant la validité et l'exactitude de ces certificats d'origine fournis à l'Acheteur; et en cas de décisions défavorables des autorités gouvernementales compétentes concernant ces certificats d'origine, l'Entrepreneur doit, à la demande de l'Acheteur, interjeter appel ou prêter assistance à l'Acheteur pour interjeter appel de telles décisions défavorables. L'Entrepreneur doit indemniser l'Acheteur et les Membres de son groupe et les tenir à couvert de toutes les réclamations, demandes, instances, lésions et actions et de toutes les pertes, obligations, de tous les coûts, frais et dommages (y compris les honoraires d'avocats et débours), y compris les droits de douane, taxes, impôts, intérêts, pénalités (y compris les sanctions pécuniaires administratives) subis, engagés ou contractés par l'Acheteur ou les Membres de son groupe par suite du défaut de l'Entrepreneur, ou s'y rattachant de quelque façon, de s'acquitter de ses obligations énoncées aux présentes, y compris l'obligation de fournir de l'information et des documents véridiques, fidèles, exacts, ponctuels et valides exigés pour permettre l'importation légitime des Produits étrangers aux taux d'imposition et droits de douane les plus préférentiels.

B) En plus des exigences prévues à l'alinéa 22A) des présentes, sans tarder après l'envoi d'une Expédition, l'Entrepreneur doit envoyer (les originaux étant envoyés par messenger ou autre moyen de livraison de main à main) à l'Acheteur a) un connaissance, marqué « fret prépayé »; b) une fiche signalétique ou de l'information comparable au sujet des Produits dans l'Expédition comme il est exigé pour se conformer aux règlements applicables sur le système d'information relatif aux matières dangereuses dans le lieux de travail; et c) les autres documents que l'Acheteur exige raisonnablement de temps à autre pour faciliter tout envoi des Produits dans l'Expédition depuis le Point de livraison jusqu'à un autre endroit (y compris les certificats d'origine à l'égard des Produits).

23. Cession : L'Entrepreneur ne peut céder la présente Commande de services ni aucun de ses intérêts s'y rattachant ni des sommes pouvant devenir exigibles aux termes des présentes sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, consentement que l'Acheteur peut à son entière discrétion refuser d'accorder. L'Acheteur peut céder la présente Commande de services et ses intérêts s'y rattachant (en totalité ou en partie) à un Membre de son groupe ou à une personne qui achète ou a acheté la totalité ou quasi-totalité des actifs de l'Acheteur comme des produits dans les lieux dont le Chantier fait partie intégrante.

24. Lois applicables : La présente Commande de services est interprétée conformément aux lois de la Province et aux lois du Canada qui y sont applicables, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui ne s'applique pas à la présente Commande de services, et les Parties conviennent de s'en remettre à la compétence non exclusive des tribunaux de la Province.

25. **Limitation de responsabilité** : L'Acheteur n'assume aucune responsabilité, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre et l'Entrepreneur décharge et libère par les présentes l'Acheteur, les Membres de son groupe et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires et représentants respectifs de toute responsabilité, à l'égard des pertes, dommages, frais ou préjudices subis par l'Entrepreneur, ses employés ou des Parties liées à l'Entrepreneur pour quelque raison que ce soit qui est reliée à l'exécution des obligations de l'Entrepreneur aux termes de la présente Commande de services, sauf dans la mesure où ces pertes, dommages, frais ou préjudices sont directement attribuables à une violation de la présente Commande de services par l'Acheteur ou à la négligence grave ou à l'incurie volontaire de l'Acheteur et des Membres de son groupe.

26. **Indemnisation générale par l'Entrepreneur** : L'Entrepreneur convient d'indemniser l'Acheteur, les Membres de son groupe et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires et représentants respectifs et de les tenir à couvert à l'égard de toutes les réclamations, demandes, instances, préjudices et actions et de toutes les pertes, responsabilités, obligations, coûts, charges, frais et dommages (y compris les frais juridiques et débours) subis, engagés ou contractés par l'un d'entre eux et naissant de l'exécution de la présente Commande de services ou s'y rattachant de quelque façon, dans la mesure où ils sont directement ou indirectement attribuables à la violation d'une obligation ou d'un engagement de l'Entrepreneur ou à une inexactitude ou à une déclaration fautive ou trompeuse dans toute déclaration ou garantie contenue dans la présente Commande de services ou à la négligence ou à des faits ou omissions volontaires de l'Entrepreneur, de ses employés ou des Parties liées à l'Entrepreneur.

27. **Force majeure** : À condition que le cas de Force majeure ne soit pas directement ou indirectement attribuable à cette Partie, les obligations de la Partie visée par le cas de Force majeure (la « **Partie visée** ») sont suspendues, dans la mesure où ils sont touchés par le cas de Force majeure, à partir de la date à laquelle la Partie visée en donne avis écrit jusqu'à la cessation du cas de Force majeure, étant entendu que la Partie visée a) doit déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour supprimer ou atténuer l'effet de ce cas de Force majeure touchant ses obligations aux termes des présentes (étant entendu toutefois que le règlement de grève, d'arrêt de travail (ou de détériorations), de ralentissements ou d'autres actions ou mesures liés au travail touchant l'Acheteur relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Acheteur) et b) doit faire rapport à l'autre Partie par écrit (sur une base régulière) des mesures prises par elle pour supprimer ou atténuer l'effet de ce cas de Force majeure. L'avis écrit dont il est fait mention dans la phrase qui précède doit renfermer les détails complets du cas de Force majeure, y compris sa nature et sa durée probable, une description des obligations qui ont été empêchées ou retardées et de la nature et de l'étendue des effets du cas de Force majeure sur ces obligations. Les cas de « **Force majeure** » sont des événements indépendants de la volonté raisonnable d'une Partie, qui empêchent cette Partie de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Commande de services, y compris, notamment, une modification apportée aux Lois, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une révolution, des émeutes, une insurrection, des troubles civils, une invasion, un conflit armé, un acte hostile d'un ennemi étranger, des actes de terrorisme, un sabotage, des explosions, des incendies, une contamination par radiation ou une contamination chimique, des cas fortuits, la peste ou une autre épidémie grave, des interruptions de l'approvisionnement en électricité et/ou des pannes de courant et, uniquement à l'égard de l'Acheteur, des grèves, arrêts de travail (ou détériorations), ralentissements ou autres actions ou mesures liées au travail touchant l'Acheteur, mais à l'exclusion, à l'égard de l'Entrepreneur : i) des avaries ou défaillances à l'égard de la machinerie, du matériel, de l'outillage, de l'équipement, des matériaux ou des fournitures de l'Entrepreneur; ii) des grèves, arrêts de travail (ou détériorations), ralentissements ou autres actions ou mesures liées au travail visant seulement l'Entrepreneur ou visant seulement ses employés ou les Parties liées à l'Entrepreneur; iii) de tout effet défavorable de la situation du marché ou de tout retard direct ou indirect dans l'obtention, ou toute défaillance quant à l'obtention de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipement ou d'autres ressources à l'égard des Services; iv) de toute défaillance (financière ou autre) ou tout retard d'une Partie liée à l'Entrepreneur ou d'un employé de l'Entrepreneur; v) de toute défaillance mécanique, électrique ou autre; ou vi) de toute éventualité ou circonstance ou tout événement attribuable à une erreur ou à un vice ou une défectuosité découlant de l'exécution des Services.

28. **Non-sollicitation** : L'Entrepreneur convient que ni lui-même, ni aucun Membre de son groupe ne doivent, directement ou indirectement, solliciter ou embaucher des employés de l'Acheteur ou d'un Membre

de son groupe, ni inciter ou tenter d'inciter un employé de l'Acheteur ou d'un Membre de son groupe à quitter son emploi; il est entendu que l'Entrepreneur ne contrevient pas à la présente clause 28 dans le cadre d'une sollicitation générale qui ne s'adresse pas à des employés de l'Acheteur ou d'un Membre de son groupe. L'Entrepreneur reconnaît et convient qu'en cas de violation réelle ou imminente de la présente clause 28, l'Acheteur, en plus de tous les autres droits et recours dont il peut se prévaloir à l'égard de cette violation, a le droit de demander un redressement équitable, notamment une ordonnance restrictive temporaire, une injonction provisoire ou permanente, une exécution en nature et quelque autre redressement ou recours que peut lui accorder un tribunal compétent en équité (sans obligation de déposer un cautionnement ou une autre sûreté). L'Entrepreneur reconnaît et convient que les restrictions énoncées dans la présente clause 28 sont raisonnables et nécessaires à la protection des intérêts légitimes de l'Acheteur et constituent pour l'Acheteur un incitatif important et une raison déterminante à la conclusion de la présente Convention. Les engagements contenus dans la présente clause 28 et chacune de ses dispositions sont des engagements et des dispositions dissociables et distincts. L'invalidité ou l'inopposabilité d'un engagement ou d'une disposition en sa version ainsi rédigée n'invalide pas ni ne rend inopposable le reste des engagements ou des dispositions des présentes, et toute pareille invalidité ou inopposabilité dans un territoire n'invalide pas ni ne rend inopposable cet engagement ou cette disposition dans un autre territoire.

29. **Généralités** : A) L'Entrepreneur est un entrepreneur indépendant et la relation entre l'Acheteur et l'Entrepreneur aux termes de la présente Commande de services ne constitue pas ni ne peut être interprétée comme constituant une relation fiduciaire, une coentreprise, un contrat d'agence, un partenariat ou un emploi. L'Entrepreneur ne doit pas se présenter ni permettre que l'on le présente comme un employé ou agent ou mandataire de l'Acheteur. B) La présente Commande de services lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des Parties et leur bénéficiaire. C) Aucune renonciation à l'égard de la violation d'une modalité ou disposition de la présente Commande de services n'est valide ni exécutoire à moins d'être faite par écrit et signée par la Partie censée l'accorder et, sauf disposition contraire, une telle renonciation se limite à la violation à laquelle elle se rapporte expressément. D) Chaque clause ou alinéa des présentes Conditions générales peut être disjoint et si un ou plusieurs des alinéas ou clauses sont déclarés invalides, les dispositions restantes demeurent pleinement en vigueur. E) L'exercice d'un droit ou recours aux termes de la présente Commande de services ne porte pas atteinte à quelque autre droit ou recours dont l'Acheteur peut se prévaloir en vertu des Lois ou aux termes des présentes Conditions générales. F) À l'exception a) des dommages découlant d'une violation de la clause 12 ou d'une fraude ou d'une inconduite volontaire et b) des dommages liquidés pouvant être payables par l'Entrepreneur conformément à la présente Commande de services, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie des dommages spéciaux, punitifs, consécutifs et/ou apparentés (y compris le manque à gagner ou les pertes d'exploitation). G) Tous les avis et autres communications relativement à la présente Commande de services doivent être faits par écrit et envoyés par messenger à l'autre Partie à l'adresse figurant dans le Formulaire ou envoyés par un moyen électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique de cette Partie comme il est indiqué dans le Formulaire. Ces adresses et numéros de télécopieur peuvent être changés conformément aux dispositions de la présente clause 29G). Ces avis et autres communications sont réputés avoir été donnés à la date de leur remise par messenger ou de leur transmission par un moyen électronique. H) Tous les titres insérés dans les présentes Conditions générales ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne doivent pas servir à l'interprétation d'une disposition des Conditions générales. I) Les modalités de la présente Commande de services qui doivent expressément ou de par leur nature continuer de s'appliquer après la résiliation de la présente Commande de services continuent de s'appliquer après cette résiliation. J) a) Les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa; b) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa; et c) les personnes comprennent les particuliers, sociétés de personnes, associations, fiducies, organismes sans personnalité morale, sociétés par actions et autorités gouvernementales. K) Le renvoi aux présentes à une loi ou disposition législative comprend toute modification prévue par la loi ou remise en vigueur de cette loi ou disposition législative, ou toute disposition législative la remplaçant ainsi que les règles, règlements ou avis pris ou publiés aux termes de cette loi ou de cette disposition législative. L) Les déclarations, garanties et engagements de l'Entrepreneur dans la présente Commande de services continuent de s'appliquer après l'achèvement des Services ou l'annulation antérieure de la présente Commande de services au profit de l'Acheteur. M) Les dommages liquidés payables aux termes des présentes constituent un calcul fait de bonne foi par les Parties des dommages que l'Acheteur subirait par suite du retard qu'accuse l'Entrepreneur

à l'égard d'une échéance précisée, et sont payables par l'Entrepreneur (en tant que dommages et non en tant que pénalité) chaque jour tant que l'Entrepreneur n'a pas respecté les échéances précisées, telles qu'elles sont indiquées dans la présente Commande de services.

30. **Définitions** : Dans les présentes Conditions générales, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, les termes ci-dessous s'entendent respectivement au sens suivant :

A) « **Acheteur** » S'entend au sens prévu dans le Formulaire ou, en l'absence d'une telle désignation, de Glencore Canada Corporation.

B) « **Autorité de sanctions** » S'entend du Office of Foreign Assets Control (« **OFAC** ») au sein du U.S. Department of Treasury, du U.S. Department of State, du U.S. Department of Commerce, du Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Suisse, du Canada ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

C) « **Chantier** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 11C) des présentes.

D) « **Code de Conduite des fournisseurs** » S'entend du sens prévu à la clause 20.

E) « **Commande de services** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.

F) « **Conditions générales** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.

G) « **Contrepartie** » S'entend de la contrepartie payable par l'Acheteur à l'Entrepreneur pour la prestation des Services comme il est détaillé dans le Formulaire.

H) « **Directive de modification** » S'entend d'une directive écrite signée et communiquée par l'Acheteur demandant à l'Entrepreneur de procéder à une modification des Services, avant que l'Acheteur et l'Entrepreneur ne conviennent de rajustements, s'il en est, à la Contrepartie et aux délais d'exécution des Services (ou des parties de ceux-ci).

I) « **Entrepreneur** » S'entend au sens prévu dans le Formulaire.

J) « **Expédition** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 20A) des présentes.

K) « **Force majeure** » S'entend au sens prévu à la clause 27 des présentes.

L) « **Formulaire** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.

M) « **Installations** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 11D) des présentes.

N) « **Loi sur la santé et sécurité du travail** » S'entend au sens prévu à la clause 16.

O) « **Lois environnementales** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1C) des présentes.

P) « **Lois** » S'entend des normes ou lignes directrices approuvées par des organismes professionnels reconnus et de l'ensemble des lois nationales ou étrangères, y compris toute loi, toute mesure législative subordonnée ou tout traité, et toute ligne directrice, directive, règle, norme, exigence, politique, ordonnance, décision, injonction, sentence ou décret d'une autorité gouvernementale ayant force de loi.

Q) « **Lieu à haut risque** » S'entend des zones à forte densité de population avec un trafic piétonnier peu ou mal contrôlé, les tronçons où des activités ont lieu en bord de route (p. ex. des marchés ou des aires non protégées de jeux pour enfants), les routes à forte déclivité, les arrêts de bus et/ou les passages à niveau non protégés, les routes sur lesquelles du bétail se déplace librement, les tronçons non goudronnés où l'adhérence est mauvaise, les endroits où la circulation automobile peut avoir une incidence sur la santé des habitants, etc. Dans ces endroits, il est fort probable que les moyens mis en œuvre pour limiter les excès de vitesse soient limités et que la perte de maîtrise d'un véhicule résulte en de nombreuses morts.

R) « **Membre du groupe** » S'entend d'une personne morale qui est membre du même groupe qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si une même personne a le contrôle de chacune d'elles; et sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.

S) « **Ordre de modification** » S'entend d'une modification écrite à la présente Commande de services signée par l'Acheteur et l'Entrepreneur, faisant état de leur accord sur une modification des Services, la méthode de rajustement ou le montant du rajustement de la Contrepartie, s'il y a lieu, et l'étendue du rajustement aux délais d'exécution des Services (ou de parties de ceux-ci).

T) « **Partie visée** » S'entend au sens prévu à la clause 27 des présentes.

U) « **Parties liées à l'Entrepreneur** » S'entend des contractants, Sous-traitants, agents, mandataires et représentants de l'Entrepreneur et des employés respectifs de l'Entrepreneur ou du Sous-traitant participant à la prestation des Services aux termes des présentes.

V) « **Parties** » S'entend à la fois de l'Entrepreneur et de l'Acheteur; et « **Partie** » s'entend de l'une ou l'autre des Parties.

W) « **Période de garantie** » S'entend i) à l'égard des Services, de la période de **[24 mois]** commençant à la date à laquelle tous les Services devant être exécutés aux termes de la présente Commande de services ont été achevés ou à laquelle la présente Commande de services est résiliée, selon le premier de ces événements à survenir; et ii) à l'égard d'un Produit fourni dans le cadre de l'exécution des Services, la période de 18 mois à compter du transfert du titre de propriété du Produit à l'Acheteur conformément à l'alinéa 19B) des présentes.

X) « **Plan de gestion du trajet** » S'entend d'un plan documenté du trajet élaboré après avoir examiné les risques spécifiques : à l'heure à laquelle le trajet est prévu, à l'itinéraire prévu, au(x) véhicule(s) utilisé(s), aux matériaux transportés et aux personnes impliquées. Il tient compte : des dangers, des risques et leurs moyens de maîtrise, d'aspects d'ordre sécuritaire, de la sécurité des travailleurs, des menaces et de la préparation aux situations d'urgence. Une AST (Analyse de Sécurité d'un Travail) peut être utilisée comme base pour élaborer ce plan.

Y) « **Point de livraison** » S'entend de la destination finale à laquelle l'Entrepreneur est tenu de livrer les Produits aux termes de la présente Commande de services ou d'un bon de commande passé aux termes des présentes; et, pour plus de certitude, le Point de livraison sera un emplacement sur les lieux de l'Acheteur ou un point de groupage contrôlé par l'Acheteur ou par un contractant de l'Acheteur et ne doit en aucun cas être un point de groupage contrôlé par l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur.

Z) « **Polices d'assurance** » S'entend au sens prévu à la clause 7 des présentes.

AA) « **Principes commerciaux** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.

BB) « **Privilèges** » S'entend au sens prévu à la clause 15 des présentes.

CC) « **Produits** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 21A) des présentes.

DD) « **Produits étrangers** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 22A) des présentes.

EE) « **Propriété intellectuelle créée** » S'entend au sens prévu à la clause 13 des présentes.

FF) « **Propriété intellectuelle** » S'entend des marques de commerce, noms commerciaux, dénominations commerciales, noms de domaine, appellations commerciales, brevets, secrets commerciaux, logiciels, dessins industriels, topographies de circuits intégrés, moyens de masquage, documentation et droits d'auteur nationaux et étrangers, qu'ils soient inscrits, enregistrés non inscrits ou non enregistrés, et toutes les demandes d'inscription ou d'enregistrement s'y rattachant, et des formules, recettes, formulations de produit, procédés, processus et méthodes de traitement, technologies, techniques et savoir-faire.

GG) « **Province** » S'entend (i) de la province du Canada où est situé le site, l'établissement ou le projet de l'Acheteur pour lequel les Services sont exécutés ou, si les Services ne sont exécutés pour aucun site, établissement ou projet en particulier de l'Acheteur, s'entend (ii) de la province d'Ontario

HH) « **Règles relatives aux sites d'exploitation** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.

II) « **Représentants** » S'entend au sens prévu à la clause 10 des présentes.

JJ) « **Route hors site** » S'entend de toutes les routes publiques et non publiques se trouvant en dehors des limites d'un Site d'exploitation.

KK) « **Sanctions** » S'entend des sanctions économiques ou financières, des embargos commerciaux ou des mesures restrictives au commerce administrés ou mis en œuvre par toute Autorité de sanctions applicables.

LL) « **Services** » S'entend des services devant être fournis à l'Acheteur par l'Entrepreneur comme il est précisé dans le Formulaire.

MM) « **Sous-traitant** » S'entend d'un sous-traitant nommé conformément à la clause 14 des présentes.

NN) « **Supplément** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes

OO) « **Système de gestion de la sécurité du transport** » S'entend au sens prévu à la clause 18.

PP) « **Taxe de vente** » S'entend des taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des autres taxes de vente provinciales ou à la valeur ajoutée payables sur la vente des Services.

QQ) « **Territoire** » s'entend i) de la province du Canada où est situé le site, l'établissement ou le projet, ii) autrement, de la province de Québec/province d'Ontario.

RR) « **Trajet à haut risque** » S'entend d'un trajet devant être effectué dans un environnement difficile ou dans des régions où il existe des menaces d'ordre sécuritaire, p. ex. terrorisme, banditisme, conditions environnementales extrêmes (chaleur, froid, événements climatiques, zones inondées, etc.), régions reculées ou conditions routières dangereuses.

SS) « **Transport final** » S'entend au sens prévu au sous-alinéa 2D)b de l'Annexe A des présentes.

TT) « **Véhicule lourd** » S'entend de tout véhicule dépassant 4,5 tonnes de charge brute ou autrement défini par la Loi applicable.

ANNEXE A ASSURANCE

1. Exigences :

A) Toutes les protections des Polices d'assurance doivent être en première ligne et toute protection que l'Acheteur peut détenir dans ses propres polices d'assurance ne doit pas être considérée comme contributive.

B) L'Entrepreneur doit : a) dès la réception du Formulaire et dès le renouvellement de toute Police d'assurance, remettre à l'Acheteur des attestations d'assurance pour toutes les Polices d'assurance désignant l'Entrepreneur et l'Acheteur comme personnes assurées au besoin et indiquant les renonciations à recours et subrogation et protections exigées comme il est prévue à la présente Annexe A. Ces protections comprennent tous les employés de l'Entrepreneur et leur matériel, équipement et véhicules utilisés sur les lieux de l'Acheteur dans le cadre de la présente Commande de services, s'il y a lieu. Soit que ces attestations désigneront toutes les Parties liées à l'Entrepreneur comme personnes assurées, soit que l'Entrepreneur obtiendra des attestations pour la même assurance exigée de ces Parties liées à l'Entrepreneur (y compris toutes les ententes d'indemnisation et renonciations à recours et subrogation exigées) et les fournira à l'Acheteur. Les attestations indiqueront que tous les assureurs doivent donner à l'Acheteur un préavis d'annulation ou de modification importante de toute Police d'assurance. Si l'Entrepreneur omet de souscrire et de maintenir en vigueur ces Polices d'assurance ou de fournir ces attestations d'assurance comme l'exige la présente Commande de services, l'Entrepreneur indemniserà l'Acheteur et le tiendra à couvert à l'égard de toute perte subie ou encourue par l'Acheteur attribuable à une insuffisance de l'assurance; et l'Acheteur a le droit, à son gré, de retenir tout paiement dû à l'Entrepreneur tant que l'Entrepreneur n'a pas fourni les attestations d'assurance exigées; b) sans tarder aviser l'Acheteur de toute modification proposée ou de tout non-renouvellement réel ou imminent d'une Police d'assurance qui réduit la protection d'assurance prévue aux termes de cette Police à un montant inférieur à celui qui est stipulé à la présente Annexe A et ne doit pas consentir à une telle modification ou à un tel non-renouvellement sans d'abord obtenir l'approbation écrite de l'Acheteur; c) veiller à ce que toutes les conditions des Polices d'assurance soient respectées en tout temps; d) s'abstenir de faire ou omettre de faire quoique ce soit qui pourrait compromettre les protections prévues aux termes des Polices d'assurance ou y porter atteinte ou qui pourrait porter atteinte à toute réclamation ou demande aux termes de ces Polices d'assurance et, le plus tôt possible aviser l'Acheteur de tout événement ou circonstances sur les lieux de l'Acheteur dont il a connaissance et qui pourrait donner lieu à une réclamation ou demande aux termes d'une Police d'assurance et par la suite tenir l'Acheteur informé des développements concernant la demande ou réclamation; e) sans tarder aviser l'Acheteur si l'assureur donne un avis d'annulation à l'égard d'une Police d'assurance et f) immédiatement aviser l'Acheteur de tout événement qui pourrait entraîner qu'une Police d'assurance soit annulée.

2. **Polices d'assurance** : Dans la présente Annexe A, lorsqu'une clause stipule que certaines polices d'assurance précises doivent être souscrites et maintenues en vigueur pour couvrir une activité précise et que ni l'Entrepreneur ni aucun de ses employés ou Parties liées à l'Entrepreneur n'exercera cette activité précise aux termes de la présente Commande de services, cette police précise ne constitue pas une Police d'assurance exigée pour les besoins de la présente Commande de services.

A) *Assurance de la responsabilité civile commerciale* : Une assurance de la responsabilité civile commerciale (y compris les dommages corporels et les dommages matériels) d'au moins 10 000 000 \$, comprenant l'Acheteur à titre d'assuré supplémentaire, offrant des garanties pour dommages corporels, décès et dommages matériels, y compris la privation de jouissance, et comprenant notamment ce qui suit : a) la responsabilité du fait des produits pour toutes les fournitures et le risque après travaux pour tous les Services (le risque après travaux doit être assuré pendant une période de deux ans après leur achèvement définitif, à la satisfaction de l'Acheteur, par l'Entrepreneur); b) lorsque des Parties liées à l'Entrepreneur sont utilisées, la responsabilité civile éventuelle relativement au sous-traitant et fournisseur (protégeant les entrepreneurs et propriétaires); c) une garantie globale de la responsabilité contractuelle écrite; d) lorsque des véhicules n'appartenant pas à l'assuré sont apportés sur les lieux de l'Acheteur, une assurance de la responsabilité civile des non propriétaires; e) une assurance de la responsabilité civile pour préjudices

personnels; f) une assurance des dommages matériels graduels – formule étendue; g) lorsque des employés de l'Entrepreneur ou d'une Partie liée à l'Entrepreneur seront présents sur les lieux de l'Acheteur, une assurance de la responsabilité patronale; h) une clause de recours entre coassurés ou d'individualité de l'assurance; i) lorsque de l'équipement non immatriculé sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur est opéré sur les lieux de l'Acheteur, une garantie de la responsabilité civile attribuable à l'équipement non immatriculé; j) lorsque des travaux d'abattage à l'explosif, de démolition ou de reprise en sous-œuvre sont effectués, aucune exclusion pour explosion, effondrement et sous-sol ne doit être prévue dans la police; et k) une assurance des dommages immatériels et de la pollution accidentelle, à moins que l'Acheteur ne convienne du contraire par écrit.

B) *Assurance de la responsabilité civile automobile* : Si l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur fait entrer des véhicules immatriculés sur les lieux de l'Acheteur (y compris ceux qui transportent des Produits) dans le cadre de la présente Commande de services, une assurance de la responsabilité civile automobile à l'égard de tous ces véhicules immatriculés, y compris tous les véhicules détenus en propriété et/ou loués sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur et/ou d'une Partie liée à l'Entrepreneur, avec une limite de garantie minimum de 2 000 000 \$ tous dommages confondus par sinistre et comportant les autres garanties et limites que les Lois applicables peuvent prescrire. Dans la mesure où cette garantie comprend les dommages aux véhicules détenus en propriété, loués ou opérés de l'Entrepreneur et des Parties liées à l'Entrepreneur, elle doit inclure une clause de renonciation à recours et subrogation en faveur de l'Acheteur et des Membres de son groupe et de leurs employés et contractants et entrepreneurs respectifs.

C) *Assurance sur le matériel et les baraquements provisoires* : Pour tout le matériel et l'équipement (y compris le matériel de construction et l'équipement mobile), l'outillage et les baraquements provisoires détenus en propriété, pris à bail ou loués par l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur apportés sur les lieux de l'Acheteur ou transportés ou utilisés dans le cadre de la présente Commande de services, une assurance « tous risques » du matériel des entrepreneurs et une assurance transport visant ces actifs. L'Entrepreneur et chacune des Parties liées à l'Entrepreneur doivent renoncer à toute demande d'indemnité aux réclamations pour vol, perte ou dommages à ces actifs qu'ils pourraient faire valoir contre l'Acheteur et indemniser l'Acheteur et le tenir à couvert à l'égard de toute réclamation introduite par un tiers à l'égard de ces actifs, y compris toute Partie liée à l'Entrepreneur (notamment les fournisseurs et/ou locataires respectifs de ces actifs) et l'Entrepreneur doit obtenir et faire en sorte que toute Partie liée à l'Entrepreneur obtienne une renonciation à recours et subrogation de tous les assureurs en faveur de l'Acheteur.

D) *Assurance risques et transport* :

a. Dans tous les cas (sauf les Expéditions indiquées à l'alinéa 2D)b ci-après), une assurance « tous risques » des biens et du transport des marchandises à la valeur à neuf de tous les articles devant être fournis aux termes des présentes (y compris lorsqu'ils sont sur la route vers ou à partir d'un point de groupage et pendant qu'ils sont à un point de groupage, s'il y a lieu), jusqu'à la livraison au Point de livraison applicable, et cette assurance doit inclure les droits et intérêts de l'Acheteur à l'égard de ces articles, notamment lorsque des paiements progressifs ou échelonnés sont effectués avant la livraison au Point de livraison ou lorsque l'Acheteur détient par ailleurs le titre de propriété ou le risque de perte d'une partie de ces produits.

b. Dans le cas 1) d'Expéditions spécifiques d'articles d'une valeur d'au moins 1 000 000 \$ par Expédition ou 2) d'Expéditions maritimes à Raglan (Québec) sur le navire affrété par l'Acheteur, l'Acheteur doit obtenir une assurance transport des marchandises pour couvrir la valeur de ces articles pour le transport final au Point de livraison soit depuis le site ou chantier de l'Entrepreneur, soit depuis le point de groupage de l'Entrepreneur, selon le cas (le « **Transport final** »). Cette police doit également couvrir les droits et intérêts de l'Entrepreneur à l'égard de ces articles, s'il y a lieu, à condition que l'Entrepreneur garantisse d'informer l'Acheteur et d'obtenir des évaluations du chargement et de l'arrimage et du déchargement à l'égard de toutes les Expéditions qui sont :

- i. évaluées à plus de 1 000 000 \$;
- ii. surdimensionnées (dépassant au moins l'une des dimensions suivantes : 15 m x 2,5 m x 2,5 m) ou à colis lourd (dépassant un poids brut de 20 tonnes);
- iii. expédiées sur le pont (sauf les cargaisons conteneurisées); et/ou

iv. critiques pour l'achèvement dans les délais des travaux aux termes de la présente Commande de services.

c. Relativement aux Expéditions indiquées à l'alinéa 2D)b de la présente Annexe A, toute Expédition survenant avant le commencement du Transport final, l'Entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur (soit lui-même, soit par l'entremise des Parties liées à l'Entrepreneur) une assurance « tous risques » des biens et du transport des marchandises à la valeur à neuf de tous les articles devant être fournis aux termes des présentes (y compris lorsqu'ils sont sur la route vers ou à partir d'un point de groupage et pendant qu'ils sont à un point de groupage, s'il y a lieu), et cette Police d'assurance doit inclure les droits et intérêts de l'Acheteur à l'égard de ces articles, notamment lorsque des paiements progressifs ou échelonnés sont effectués avant la livraison au Point de livraison applicable ou lorsque l'Acheteur détient par ailleurs le titre de propriété d'une partie de ces articles.

E) *Assurance contre les accidents du travail* : Pour tous les employés de l'Entrepreneur ou employés d'une Partie liée à l'Entrepreneur qui pénètrent sur les lieux de l'Acheteur, l'Entrepreneur doit avant l'entrée d'une telle personne sur les lieux, être admissible en vertu des lois relatives à l'indemnisation des accidents du travail applicables dans le territoire où les Services (ou toute partie des Services) doivent être exécutés (et veiller à ce que les Parties liées à l'Entrepreneur en fassent de même). Dans le cas où l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur est dispensé des lois relatives à l'indemnisation des accidents du travail, une lettre à cet effet doit être écrite et signée par l'autorité responsable de l'assurance contre les accidents du travail ayant compétence sur les lieux de l'Acheteur et remise à l'Acheteur, avant le commencement de Services sur ces lieux.

F) *Assurance de la responsabilité civile aviation et bateaux* : Si l'Entrepreneur ou l'une des Parties liées à l'Entrepreneur utilise un aéronef ou un bateau dans le cadre de l'exécution de Services, une assurance de la responsabilité civile aviation et/ou bateaux à l'égard des aéronefs et/ou bateaux détenue en propriété ou non, doit faire l'objet de limites de garantie d'au moins 10 000 000 \$ tout dommage confondu par coque pour blessures corporelles, décès et dommages matériels, y compris la privation de jouissance, et des limites de garantie d'au moins 10 000 000 \$ pour risque des occupants d'avion.

G) *Assurance flottante des installations mécaniques* : Si l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur utilisent de l'équipement de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution des Services, une assurance « tous risques » des biens pour dommages matériels éprouvés par l'équipement fourni par l'Acheteur et sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur et/ou de la Partie liée à l'Entrepreneur, avec franchise à la charge de l'Entrepreneur.

H) *Assurance erreurs et omissions* : Si l'Entrepreneur ou l'une des Parties liées à l'Entrepreneur fournit des services de dessin, de génie, de gestion de contrat ou d'autres services professionnels et que ces erreurs ou omissions professionnelles peuvent entraîner des pertes ou dommages pour l'Acheteur ou des réclamations ou demandes contre l'Acheteur, une assurance de la responsabilité civile professionnelle d'au moins 5 000 000 \$ auprès d'assureurs que l'Acheteur juge raisonnablement satisfaisants, cette police ne devant exclure aucune responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou omissions professionnelles dans le cadre des Services, sans franchise. Si elle est souscrite sur la base des réclamations ou demandes présentées, cette garantie devra être maintenue en vigueur après la résiliation de la présente Commande de services pour traiter des réclamations ou demandes futures dans le cadre de la présente Commande de services.

ANNEXE B EXIGENCES DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT ROUTIER

ANNEXE CROUTES PUBLIQUES OU AUTRES ROUTES HORS-SITES

Conformité opérationnelle des transports

- A) L'Entrepreneur doit satisfaire les exigences de conformité suivantes, et doit s'assurer que ses Sous-traitants les satisfont, sauf indication expresse de l'Acheteur:
- a. Les véhicules doivent être immatriculés et conformes aux spécifications du constructeur, toute modification devant être conforme aux normes du fabricant ou de l'industrie ou avoir reçu une approbation formelle ;
 - b. Les programmes d'inspection et d'entretien des véhicules doivent être effectués par un personnel habilité et compétent ;
 - c. Les procédures de chargement et de déchargement de marchandises, incluant également l'utilisation d'ÉPI approprié, doivent être suivies en tout temps ;
 - d. Les critères d'obtention du permis de conduire et le nombre minimal d'années de conduite requis doivent être respectés avant de pouvoir transporter des personnes ou des marchandises dangereuses ;
 - e. La formation et les cours d'initiation des conducteurs pour toutes les tâches à accomplir doivent avoir été réussis;
 - f. Un certificat médical d'aptitude au travail à jour pour chaque conducteur;
 - g. Le contrôle des heures de travail et les moyens permettant de gérer la fatigue des conducteurs doivent être implantés et respectés;
 - h. Les moyens et les procédures pour stationner les véhicules et les immobiliser doivent être mis à disposition;
 - i. L'installation, lorsque possible, de ceintures de sécurité à trois points d'ancrage devant être portées par tous les passagers, dans tous les véhicules ;
 - j. Pour tous les véhicules utilisés transportant des passagers, le nombre de passagers ne doit pas dépasser le nombre prescrit par le constructeur ou par la Loi applicable: le nombre le plus faible étant retenu ;
 - k. Des fenêtres/trappes de secours doivent être présentes dans les bus ;
 - l. Le chargement du véhicule doit être correctement arrimé ou sécurisé et ne doit pas dépasser les limites fixées par les spécifications du constructeur et les exigences légales et/ou réglementaires pour ce véhicule;
 - m. Les véhicules et leur chargement doivent être inspectés avant leur départ à l'aide d'une liste de contrôle pré-opérationnelle qui permet de mettre en évidence les éléments critiques interdisant le départ (« No Go ») ;
 - n. Un Plan de gestion du trajet doit être remis aux conducteurs avant d'entreprendre un Trajet à haut risque qui doit prévoir les éléments suivants :
 - i. L'identification des Lieux à haut risque où (i) les excès de vitesse sont possibles ou (ii) la conduite à une vitesse trop élevée en considération de l'état de la route, du trafic routier et/ou piétonnier ou d'autres facteurs rendant la conduite dangereuse, même à la limite autorisée, est possible;
 - ii. Un examen et/ou une discussion préalable au départ concernant les activités, les risques et les moyens permettant de maîtriser ces risques;
 - iii. La compréhension des responsabilités, des heures de conduite et de repos prévues ;
 - iv. L'obligation de suivre l'itinéraire prévu ;
 - v. Des exigences en matière de communication, notamment le signalement immédiat à la personne autorisée ou au superviseur de tout changement ;
 - vi. Des dispositions en matière de sécurité ; et
 - vii. Les actions prévues en cas d'intervention d'urgence.
 - o. Un programme pour dépister la consommation de drogues et d'alcool doit être mis en œuvre et respecté ;

p. Les conducteurs ne doivent pas utiliser leur téléphone portable ou y répondre lorsqu'ils sont au volant ; et

q. Un processus d'approbation, de gestion et d'audit de conformité des transporteurs routiers sous-traitants doit être implanté.

Exigences supplémentaires pour les situations présentant des risques élevés

B) L'Entrepreneur doit vérifier et confirmer, et doit s'assurer que ses Sous-traitants vérifient et confirment, que tous les passagers dans un bus comprennent l'obligation de porter la ceinture de sécurité et qu'ils la portent avant de commencer un trajet.

C) Pour les Véhicules lourds et les véhicules transportant (i) des chargements exceptionnellement larges ou (ii) des matières, des substances, des marchandises ou des déchets dangereux, L'Entrepreneur doit fournir, installer, gérer ou obtenir les éléments suivants, et il doit s'assurer que ses Sous-traitants font de même:

- a. Une documentation relative à la chaîne de contrôle des Produits depuis le point d'origine ;
- b. Un système de surveillance du véhicule à bord de celui-ci et un examen régulier des données et des indicateurs de performance clé concernant le comportement du conducteur ;
- c. L'étiquetage d'avertissement et des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses transportées;
- d. Des contrôles de sécurité pour s'assurer qu'aucun article non approuvé ne fait partie du chargement ;
- e. Des trousseaux de nettoyage pour les déversements (pollution) et des extincteurs adaptés aux Produits transportés ;
- f. Lorsque possible, des trappes ou des vannes de vidange verrouillées afin d'éviter les déversements accidentels, l'altération du Produit ou le vol de celui-ci;
- g. Un service d'escorte approuvé pour les chargements exceptionnellement larges ou les transports à très haut risque.

D) Lorsque possible, l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent mettre en place et/ou fournir les moyens suivants pour maîtriser les risques associés aux Véhicules lourds, aux chargements exceptionnellement larges, aux matières, substances, marchandises ou déchets dangereux, en particulier lorsqu'ils opèrent dans des Lieux à haut risque :

- a. Des alarmes ou contrôles de vitesse géoréférencés ;
- b. Un suivi par GPS et un système central de surveillance en continu de la flotte avec des alarmes de vitesse et de localisation correctement réglées ;
- c. Des systèmes de détection de la fatigue ;
- d. Des caméras vidéo pour tableau de bord (dashcam) ayant une capacité d'enregistrer en continu pendant au moins 24 heures ;
- e. De la formation avancée pour conduire dans des conditions particulièrement dangereuses, p. ex. sur des routes verglacées; et
- f. Tout autre contrôle selon les instructions de l'Acheteur.

L'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent identifier les moyens de contrôles critiques associés à ces catégories de véhicules et mettre en œuvre un programme de vérification pour confirmer que ces contrôles sont opérationnels et efficaces.

Gestion des situations d'urgence

E) L'Entrepreneur doit identifier, et s'assurer que ses Sous-traitants identifient, les situations d'urgence pouvant se produire sur site et hors site, l'équipement minimum, ainsi que les procédures et les exigences en matière de formation et de compétence. Pour ce faire, il doit tenir compte de la disponibilité et/ou de la capacité des services d'intervention d'urgence régionaux. L'équipement d'urgence doit au moins comprendre :

- a. des dispositifs d'alerte de sécurité et des gilets de sécurité en cas de panne,
- b. une trousse de premiers secours et
- c. des moyens de communication permettant d'effectuer un appel indépendamment du lieu.

Formation et compétences

F) L'Entrepreneur doit établir des exigences en matière de formation et de compétences et les faire approuver par l'Acheteur ainsi que s'assurer que ses Sous-traitants établissent de telles exigences approuvées par l'Acheteur, comprenant :

- a. L'identification des besoins de formation et des compétences requises, comprenant les cours d'initiation, les cours de remise à niveau et le partage des enseignements tirés des incidents ayant eu lieu ;
- b. Les conducteurs doivent avoir suivi une formation adéquate pour faire en sorte qu'ils conduisent toujours une vitesse raisonnable compte tenu des conditions, même si celle-ci est en deçà de la limite autorisée, et qu'ils évitent de faire des excès de vitesse ; et
- c. Mise en œuvre d'une formation adéquate et mise en place d'une évaluation pour vérifier les compétences.

G) L'Entrepreneur doit former et évaluer ses Employés, et s'assurer que ses Sous-traitants forment et évaluent leurs employés, afin de s'assurer qu'ils sont conscients des exigences de cette Annexe B, de son système de gestion de la sécurité des transports et des Lois sur le transport routier en général et qu'ils sont évalués comme étant compétents.

Suivi et révision

H) L'Entrepreneur doit et doit s'assurer que ses Sous-traitants coopèrent avec, et fournissent toute information, documentation et assistance raisonnablement demandée par l'Acheteur, en relation avec tout contrôle et/ou audit mené ou demandé par l'Acheteur relativement aux exigences de la présente Annexe B.

APPENDICE 1 – Loi sur la santé et la sécurité au travail
[NTD : Annexe à supprimer si elle ne s'applique pas.]

[À ajouter à la clause 16]

Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur reconnaît ce qui suit et y convient :

- a) il doit en tout temps respecter et veiller à ce que les employés et les Parties liées à l'Entrepreneur connaissent et respectent les dispositions des Lois relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables à la prestation des Services et au Chantier;
- b) il ne doit pas mettre en péril la santé et la sécurité des employés ou autres entrepreneurs du propriétaire de quelque façon que ce soit lors de l'exécution des Services;
- c) lorsque des Services sont fournis aux termes de la présente Convention, il assume seul la responsabilité de la sécurité de la construction sur le Chantier et du respect des règles, règlements et pratiques exigés par les Lois applicables relativement à la santé et la sécurité dans la construction et il est chargé d'introduire, de maintenir et de superviser tous les programmes et mesures de sécurité dans le cadre l'exécution des Services.

Sans déroger aux engagements qui précèdent, l'Entrepreneur reconnaît ce qui suit et y convient :

- a) il doit mettre en œuvre des pratiques de travail sécuritaires et il veille à ce que les employés et les Parties liées à l'Entrepreneur soient tenus au courant de la teneur de ces pratiques;
- b) avant de commencer les Services, il doit s'assurer qu'il a identifié tous les dangers et risques reliés aux Services devant être fournis grâce à un processus convenable d'évaluation des risques et que tous les contrôles et/ou mesures préventives nécessaires sont mis en œuvre à l'égard de ces dangers et risques;
- c) il doit s'assurer que l'environnement de travail pour la prestation des Services est sûr et sans risque pour la santé de ses employés et des Parties liées à l'Entrepreneur en tout temps afin que ses employés et les Parties liées à l'Entrepreneur puissent s'acquitter de leurs fonctions sans mettre leur santé et leur sécurité en danger;
- d) il doit s'assurer que ses employés et les Parties liées à l'Entrepreneur sont informés des risques que posent les activités qu'ils doivent exercer ainsi que des contrôles et/ou mesures préventives qui doivent être pris et qu'ils respectent ces contrôles et mesures préventives;
- e) il doit à ses propres frais, s'assurer que des installations et de l'équipement de protection individuel convenables et suffisants sont mis à la disposition des employés et des Parties liées à l'Entrepreneur, que les employés et les Parties liées à l'Entrepreneur sont convenablement formés quant à leur utilisation, leur entretien et leurs limites et qu'ils portent l'équipement de protection individuel approprié;

- f) il doit s'assurer que tous les incidents de santé et de sécurité, accidents, événements ou circonstances inquiétants ou menaçants pour la santé et maladies graves survenant dans la prestation des Services sont déclarés à l'Acheteur et aux autorités gouvernementales pertinentes comme l'exigent les Lois applicables au Chantier et que l'Acheteur reçoit des copies de toute la documentation écrite relative à ces incidents, accidents, événements ou circonstances inquiétants ou menaçants et/ou maladies. Les Parties confirment que l'Acheteur a un intérêt dans toute instruction, investigation ou enquête officielle menée conformément aux Lois applicables relativement à un incident, un accident, un événement ou circonstance inquiétant ou menaçant et/ou une maladie survenant dans la prestation des Services et visant l'Entrepreneur, les employés et les Parties liées à l'Entrepreneur sur le Chantier;
- g) il doit immédiatement aviser l'Acheteur de tout « accident évité de justesse » qui se produit dans l'exécution des Services, y compris les détails de toutes les mesures correctives prises ou devant être prises pour éviter qu'une telle situation se reproduise;
- h) il doit cesser tous les travaux et activités dangereux ou peu sûrs dès que l'Acheteur lui demande de le faire;
- i) si les Services fournis aux termes des présentes constituent un « chantier », au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, dans sa version modifiée, ou de la législation équivalente dans la Province du Chantier (collectivement, la « Loi sur la santé et la sécurité au travail »), ou si les Services sont réputés fournis sur un « chantier de construction », au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., ch. S-2.1, dans sa version modifiée (la « **Loi sur la santé et la sécurité du travail** »), ou selon la terminologie équivalente ou similaire applicable dans la Province du Chantier, l'Entrepreneur est le « constructeur » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail ou le « maître d'œuvre » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ou son équivalent dans la Province applicable) et respectera l'ensemble des conditions, des devoirs et des obligations qui lui incombent en cette qualité. L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction sur les Chantiers, et de respecter l'ensemble des règles, règlements et pratiques imposés par la Loi sur la santé et la sécurité au travail. L'Entrepreneur est chargé d'introduire, de maintenir et de superviser tous les programmes et mesures de sécurité dans le cadre de l'exécution des Services relatifs au chantier visé par les présentes. L'Entrepreneur doit s'inscrire à titre de maître d'œuvre, ou l'équivalent dans la Province du Chantier (s'il y a lieu), et produire un avis d'ouverture et un avis de fermeture du Chantier conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (ou l'équivalent). L'Entrepreneur dirige, coordonne et supervise l'ensemble des travaux de construction ainsi que tous les consultants et les Sous-traitants

qui participent au chantier. Il respecte ses propres directives, notamment en matière de sécurité, et veille à ce que ses employés, mandataires et autres entrepreneurs les respectent aussi et/ou s'assure qu'il est inscrit auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ou son équivalent dans la Province du Chantier) et qu'il a acquitté toutes les sommes devant être versées à celle-ci à l'égard de ses travailleurs et de ses représentants qui peuvent avoir accès au Chantier. La présente clause ne limite d'aucune manière les autres conditions, devoirs et obligations qui incombent à l'Entrepreneur aux termes de la présente Convention ou des Lois applicables, y compris les autres conditions, devoirs et obligations prévus dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail ou la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ou la législation équivalente dans la Province du Chantier).

- j) L'Entrepreneur convient que les dispositions de toute Loi applicable qui considéreraient l'Acheteur comme un employeur pour les employés ne s'appliquent pas à l'Acheteur à l'égard de la prestation des Services et de la présence de l'Entrepreneur et de ses employés sur le site d'exploitation et qu'il doit en tout temps pendant la durée être lui-même un employeur.